

5
Mars
2014

Arrêté relatif à la compétence de faire évacuer les véhicules entravant le déneigement

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 72 du règlement de Police du 28 juin 1977

Considérant qu'il s'impose de déléguer la compétence de faire évacuer les véhicules qui entravent le passage des engins de déneigement

arrête :

Art. premier

La compétence de prendre la décision administrative de faire évacuer les véhicules stationnés contrairement aux prescriptions en vigueur et entravant le déneigement des voies publiques effectué par les Travaux publics, est déléguée:

- aux assistants de sécurité du Service du domaine public.
- aux agents de sécurité de "NSA Sécurité Sàrl", qui siège à La Chaux-de-Fonds.
- au personnel auxiliaire du Service du domaine public (SDP).

Art. 2.-

¹Les personnes mentionnées sous la lettre A, de l'article premier verbaliseront elles-mêmes les contrevenants.

²Les personnes mentionnées sous les lettres B et C, de l'article premier ci-dessus remplissent un formulaire d'évacuation et en remettent un exemplaire au Service du domaine public pour sanction au sens de l'article 2, premier alinéa.

Art. 3.-

Le présent arrêté sera communiqué à l'entreprise de dépannage chargée du service d'enlèvement des véhicules parqués illicitement sur la voie publique.

Les agents de sécurité de "NSA Sécurité Sàrl" et les volontaires du Service du domaine public doivent être en mesure de se légitimer et de présenter une copie du présent arrêté.

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 décembre 2010 et entre en vigueur immédiatement

La Chaux-de-Fonds, le 5 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Pierre-André Monnard

Le chancelier

Thibault Castioni